



Le droit de l'Union interdit la conclusion, par un État membre, d'une convention d'arbitrage de contenu identique à une clause d'arbitrage nulle figurant dans un traité bilatéral d'investissement entre États membres

Le juge national est donc tenu d'annuler une sentence arbitrale prise sur le fondement d'une telle convention d'arbitrage

En 2013, PL Holdings, une société de droit luxembourgeois, s'est vu suspendre ses droits de vote attachés aux titres détenus au sein d'une banque polonaise et ordonner de procéder à leur vente forcée. En désaccord avec cette décision, prise par la Komisja Nadzoru Finansowego (commission de surveillance financière, Pologne), PL Holdings a décidé d'engager une procédure d'arbitrage contre la Pologne. À cette fin, en s'appuyant sur le traité bilatéral d'investissement (TBI), conclu en 1987 entre la Belgique et le Luxembourg, d'une part, et la Pologne, d'autre part¹, PL Holdings s'est adressée au tribunal arbitral prévu par une clause d'arbitrage figurant dans ce traité².

Par deux sentences des 28 juin et 28 septembre 2017, le tribunal arbitral a conclu à sa compétence pour connaître du différend en cause, a constaté que la Pologne avait violé ses obligations découlant du TBI et l'a condamnée à verser à PL Holdings des dommages et intérêts.

Le recours tendant à l'annulation des sentences arbitrales formé par la Pologne devant le Svea hovrätt (cour d'appel siégeant à Stockholm, Suède) a été rejeté. Cette juridiction a notamment jugé que, même si la clause d'arbitrage figurant dans le TBI, selon laquelle un différend relatif à ce traité doit être tranché par un organisme d'arbitrage, est nulle, cette nullité n'empêche pas un État membre et un investisseur d'un autre État membre de conclure, à un stade ultérieur, une convention d'arbitrage ad hoc afin de résoudre ce différend.

Saisi d'un pourvoi contre la décision de la cour d'appel, le Högsta domstolen (Cour suprême, Suède) a décidé de s'en remettre à la Cour de justice afin de clarifier si les articles 267 et 344 TFUE font obstacle à la conclusion d'une convention d'arbitrage ad hoc entre les parties au litige dès lors que cette convention a un contenu identique à une clause d'arbitrage prévue par le TBI et contraire au droit de l'Union.

La Cour, réunie en grande chambre, développe sa jurisprudence issue de l'arrêt Achmea³ et juge que le droit de l'Union interdit la conclusion par un État membre d'une telle convention d'arbitrage.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, en s'appuyant sur l'arrêt Achmea, la Cour confirme que la clause d'arbitrage figurant dans le TBI, aux termes de laquelle un investisseur de l'un des États membres peut, en cas de litige concernant des investissements dans l'autre État membre ayant conclu ce TBI, introduire une procédure d'arbitrage contre ce dernier État devant un tribunal arbitral, dont cet État s'est obligé à accepter la compétence, est contraire au droit de l'Union. En effet, cette clause est

¹ Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé le 19 mai 1987.

² Article 9 du TBI.

³ Arrêt du 6 mars 2018, Achmea, [C-284/16](#) (voir également [CP n° 26/18](#)).

de nature à remettre en cause, outre le principe de confiance mutuelle entre les États membres, la préservation du caractère propre du droit de l'Union, assurée par la procédure du renvoi préjudiciel prévue à l'article 267 TFUE. Ladite clause n'est dès lors pas compatible avec le principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, TUE et porte atteinte à l'autonomie du droit de l'Union consacrée, notamment, à l'article 344 TFUE.

En second lieu, la Cour constate que permettre à un État membre de soumettre un litige susceptible de porter sur l'application ou l'interprétation du droit de l'Union à un organisme arbitral ayant les mêmes caractéristiques que celui prévu par une telle clause d'arbitrage nulle car contraire au droit de l'Union, par la conclusion d'une convention d'arbitrage ad hoc de même contenu que cette clause, entraînerait en réalité un contournement des obligations découlant pour cet État membre des traités et, tout particulièrement, des articles précités.

En effet, tout d'abord, cette convention d'arbitrage ad hoc produirait, à l'égard du litige dans le cadre duquel elle aurait été conclue, les mêmes effets que ceux qui s'attacheraient à la clause d'arbitrage en question. La raison d'être de cette convention serait précisément de remplacer cette clause afin d'en maintenir les effets en dépit de la nullité de celle-ci.

Ensuite, les conséquences de ce contournement des obligations de l'État membre concerné ne seraient pas moins graves au motif qu'il s'agirait d'un cas individuel. En réalité, cette approche juridique pourrait être adoptée dans une multitude de litiges susceptibles de concerner l'application et l'interprétation du droit de l'Union, portant ainsi atteinte de manière répétée à l'autonomie de ce droit.

De plus, chaque demande d'arbitrage adressée à un État membre sur la base d'une clause d'arbitrage nulle serait susceptible de comporter une offre d'arbitrage et cet État pourrait alors être regardé comme ayant accepté cette offre du seul fait d'avoir omis de faire valoir des arguments spécifiques contre l'existence d'une convention d'arbitrage ad hoc. Or, cette situation aurait pour conséquence de maintenir les effets de l'engagement de cet État membre, pris en violation du droit de l'Union et dès lors entaché de nullité, d'accepter la compétence de l'organisme d'arbitrage saisi.

Enfin, il découle tant de l'arrêt Achmea que des principes de primauté du droit de l'Union et de coopération loyale que **les États membres non seulement ne peuvent s'engager à soustraire au système juridictionnel de l'Union les litiges susceptibles de porter sur l'application et l'interprétation du droit de l'Union, mais également que, dès lors que ce litige est porté devant un organisme d'arbitrage en vertu d'un engagement contraire audit droit, ils sont tenus de contester la validité de la clause d'arbitrage ou de la convention d'arbitrage ad hoc en vertu de laquelle ledit organisme a été saisi** ⁴.

Ainsi, toute tentative d'un État membre de remédier à la nullité d'une clause d'arbitrage au moyen d'un contrat avec un investisseur d'un autre État membre irait à l'encontre de cette obligation de contester sa validité et serait ainsi susceptible d'entacher d'illégalité la cause même de ce contrat dès lors qu'elle serait contraire aux dispositions et principes fondamentaux régissant l'ordre juridique de l'Union.

Par conséquent, la Cour conclut que **le juge national est tenu d'annuler une sentence arbitrale prise sur le fondement d'une convention d'arbitrage qui méconnaît le droit de l'Union.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

⁴ Conclusion également confirmée par l'article 7, sous b), de l'accord portant extinction des traités bilatéraux d'investissement entre États membres de l'Union européenne (JO 2020, L 169, p. 1).

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.